

DMEL

Réf N° 27-09-2022

Affaire suivie par : S. Gallo

Tél : 04 57 08 70 72

Mél : 73dmel4@ac-grenoble.fr

Site internet : www.ac-grenoble.fr/ia73

131 avenue de Lyon

73018 Chambéry Cedex

Chambéry, le 27 septembre 2022

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Savoie

à

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale,
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école

Objet : stages dans les écoles publiques du département

La présente note a pour objectif de préciser les modalités d'accueil de personnes stagiaires (élèves, étudiants, adultes en formation continue) dans les écoles publiques du département.

Remarques préliminaires :

- **Seuls les stagiaires inscrits dans une formation professionnalisante et diplômante sont autorisés. Les élèves de collège n'ont donc pas vocation à effectuer leur stage d'observation dans les écoles.**
- L'accueil d'un stagiaire demande une implication importante de la part de l'équipe éducative et notamment du tuteur de stage. Il est donc raisonnable de limiter le nombre de stagiaires dans chaque école à **quatre par année scolaire**.

Les stages :

- **Stages des étudiants en master (MEEF).**
Ces stages font l'objet d'une convention spécifique avec l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. (INSPÉ).
- **Stages des candidats libres au CRPE :**
Les stages d'observation en école sont possibles pour les candidats non-inscrits en master MEEF aux conditions suivantes :
 - *Produire une copie du récépissé d'inscription au concours*
 - *Être domicilié en Savoie*
 - *Effectuer son premier choix d'affectation en Savoie*
 - *Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile*
- **Stages d'étude ou de recherche.**
- **Stages d'observation, d'initiation, d'application, et de formation en milieu professionnel :**

Les conventions :

- Les modèles de conventions et la charte académique sont sur le PIA :
« <https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/3105/circulaire/dsden-73-stages-dans-les-ecoles-publiques> »
- La convention est établie en un exemplaire.
- Une fois renseignée, la convention est signée dans l'ordre suivant par :
 - Le stagiaire et/ou son représentant légal,
 - L'établissement de formation,
 - Le directeur de l'école (pour visa),
 - Le maire de la commune si le stage se déroule auprès d'un personnel ATSEM, dans le cadre d'un projet professionnel service à la personne ou en partie sur le temps périscolaire.
 - **L'inspecteur de circonscription [uniquement].**
- La convention est retournée par voie numérique par la circonscription à l'école, à l'établissement de formation et au stagiaire.
- Vous serez vigilants à ce que toutes les rubriques de la convention soient renseignées. Ce sont des informations qui mettent en jeu la responsabilité de chacun.

Pour le Directeur académique des services
de l'éducation nationale et par subdélégation
L'Inspectrice adjointe au Directeur

Marianne POUJOL

